



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
2^{ème} TRIMESTRE 2017

Mis à la disposition du public

Le 29 septembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	6
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MAI 2017	6
GARANTIE D’EMPRUNTS POUR LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS RESIDENCE « TARBELLI » POUR LE COMPTE D’HABITAT SUD ATLANTIC – OPH - DELIBERATION N°2017/44.....	6
GARANTIE D’EMPRUNTS POUR L’ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS RESIDENCE « CANAVERA » POUR LE COMPTE D’HABITAT SUD ATLANTIC – OPH - DELIBERATION N°2017/45.....	9
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES - DELIBERATION N°2017/46.....	11
MULTI-ACCUEIL L’ILE AUX ENFANTS – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES - DELIBERATION N°2017/47.....	12
SERVICE JEUNESSE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES - DELIBERATION N°2017/48.....	13
SERVICE JEUNESSE : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX PROJETS - DELIBERATION N°2017/49	13
PROGRAMME DU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS. DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES - DELIBERATION N°2017/50.....	14
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DELIBERATION N°2017/51	14
SUBVENTION A L’A.S.C. - DELIBERATION N°2017/52.....	15
SUBVENTION A L’ASSM - DELIBERATION N°2017/53.....	16
SUBVENTION A ART DÉCOM - DELIBERATION N°2017/54.....	16
SUBVENTION AU THEATRE EN HERBE - DELIBERATION N°2017/55.....	16
SUBVENTION A SAINT MARTIN EN FETES - DELIBERATION N°2017/56	16
SUBVENTION A L’ASSOCIATION DE JUMELAGE OYON OÏON - DELIBERATION N°2017/57.....	17
ACQUISITION D’INSTRUMENTS DE MUSIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - DELIBERATION N°2017/58.....	17
ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES L 1761 ET L 1764 - DELIBERATION N°2017/59	18
AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GUITARD. TRAVAUX D’EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - DELIBERATION N°2017/60.....	18
AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE CANTEGROUILLE ET DE L’ALLEE DU SOUVENIR. TRAVAUX DE RESEAUX D’ECLAIRAGE PUBLIC ET DE TELECOMMUNICATIONS - DELIBERATION N°2017/61	19
CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT ADMINISTRATIF ET D’UN POSTE D’AGENT SOCIAL. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION N°2017/62	19

APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES - DELIBERATION N°2017/63	22
SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2017	23
DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES 2017 - DELIBERATION N°2017/64.....	23
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CPIE - DELIBERATION N°2017/65	25
CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE ET D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. APPROBATION D'UN AVENANT - DELIBERATION N°2017/66	26
SECURISATION DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION - DELIBERATION N°2017/67	26
CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX DE LA PARCELLE CADASTREE AN N°4P. AUTORISATION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES LANDES - DELIBERATION N°2017/68.....	27
CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE - DELIBERATION N°2017/69	28
CHEMIN DE GRANDJEAN-ALLEE DE GUITARD – APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - DELIBERATION N°2017/70.....	28
CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DE SES DEPENDANCES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 54 DITE « AVENUE DE BARRERE » - DELIBERATION N°2017/71.....	29
CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ERE} CLASSE. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION N°2017/72	29
AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN ADJOINT TECHNIQUE - DELIBERATION N°2017/73.....	31
PERSONNEL COMMUNAL - TARIFICATION DE LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES - DELIBERATION N°2017/74	32
ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - DELIBERATION N°2017/75.....	33
QUESTIONS DIVERSES	33
II – ARRETES.....	35
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 32 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	35

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 33 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTHON, VOIE COMMUNAUTAIRE N°410	36
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 34 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	37
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 35 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26.....	38
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/36 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ROUTE OCEANE A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	39
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 37 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES IMPASSE DU JALON	40
ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° ST 2017/38 IMPASSE DU JALON.....	41
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 39 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTHON, VOIE COMMUNAUTAIRE N°410.....	46
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 40 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	47
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/41 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NIORTHE.....	48
ARRETE MUNICIPAL N° ST 2017/42 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU CITY PARK ...	49
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 43 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54 ET RD817	50
ARRETE N° ST 2017/44 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE AMBROISE 2	51
ARRETE N° ST 2017/45 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DU JARDINIER	53
ARRETE N° ST 2017/46 PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE N° 400, DITE ROUTE D'ARREMONT	56
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 47 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	57
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 48 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54 ET RD817	58
ARRETE N° ST 2017 / 49 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN FEU DE LA ST-JEAN	59
ARRETE N° ST 2017/50 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE PONS	61
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 51 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE PONS.....	65

ARRETE N° ST 2017/52 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DU PRE D'ALLIOT	66
ARRETE N° ST 2017/53 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LEPORTE	69
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 54 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA LANDE	72
ARRETE N° ST 2017/55 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE LA LANDE.....	73
ARRETE N° ST 2017 / 56 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE QUETE ET VENTES D'OBJETS.....	77
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/57 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.....	79
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/58 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – VIDE-GRENIER	80
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 59 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU PEYRE	81
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 60 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES IMPASSE DU JALON	82
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/61 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302.....	83
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 62 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NIORTHE, VOIE COMMUNAUTAIRE N°409	84
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017/64 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 14 JUILLET 2017.....	85
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2017/65 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA RD26 « ROUTE OCEANE » EN ET HORS AGGLOMERATION , LA RD 126 « ROUTE D'IRIEU » ET VC 302 « CHEMIN DE GRANDJEAN » POUR LA COURSE PEDESTRE DU 18 AOUT 2017	86
ARRETE PERMANENT N° ST 2017/66 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU PLATEAU SPORTIF DU COLLEGE ET DE LA ZONE DU CITY-STADE	88
ARRÊTÉ N° ST 2017/67 DE LEVÉ PÉRIL IMMINENT.....	90
ARRETE N° ST 2017/68 INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE GONI 1 EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	92
ARRETE N° ST 2017/69 INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE GONI 3 EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	93
ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/71 AUTORISANT LE MONTAGE CHAPITEAU NUNEZ - CASSETAS 2017 ..	94

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 29 MAI 2017

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 mars 2017 qui a été adopté à l'unanimité.

**GARANTIE D'EMPRUNTS POUR LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS
RESIDENCE « TARBELLI » POUR LE COMPTE D'HABITAT SUD ATLANTIC –
OPH - DELIBERATION N°2017/44**

Afin d'accompagner les opérations de construction de logements sociaux sur la commune, il est proposé, comme cela a été fait pour l'opération de la SA HLM Coligny route Océane, de garantir les emprunts réalisés par Habitat Sud Atlantic-OPH pour la réalisation de certaines de ses opérations.

Dans le cadre de l'opération « Tarbelli » située route Océane et de la construction de 16 logements sociaux, l'emprunt à garantir est de 1 399 712 €.

Cette garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Le Prêt, constitué de 4 lignes, présente les caractéristiques financières suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PLUS
Montant :	748 891 euros
Durée totale :	40 ans
Durée de la période de différé d'amortissement	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PLUS Foncier
Montant :	255 700 euros
Durée totale :	50 ans
Durée de la période de différé d'amortissement	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt :	PLAI
Montant :	302 621 euros
Durée totale :	40 ans
Durée de la période de différé d'amortissement	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt :	PLAI Foncier
Montant :	92 500 euros
Durée totale :	50 ans
Durée de la période de différé d'amortissement	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 %, selon les caractéristiques et conditions indiquées ci-dessus, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 399 712** euros souscrit par Habitat Sud Atlantique – Office Public de l'Habitat ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce Prêt constitué de 4 Lignes du Prêt est destiné à financer la construction de 16 logements sociaux résidence « Tarbelli » située route Océane.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- **AUTORISE** M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

**GARANTIE D'EMPRUNTS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS
RESIDENCE « CANAVERA » POUR LE COMPTE D'HABITAT SUD ATLANTIC –
OPH - DELIBERATION N°2017/45**

Afin d'accompagner les opérations de construction de logements sociaux sur la commune, il est proposé, comme cela a été fait pour l'opération de la SA HLM Coligny route Océane, de garantir les emprunts réalisés par Habitat Sud Atlantic-OPH pour la réalisation de certaines de ses opérations.

Dans le cadre de l'opération « Canavera » située chemin de Grandjean et de la construction de 11 logements sociaux, acquis sous Vente à l'Etat Futur d'Achèvement, l'emprunt total à garantir est de 885 423 €.

Cette garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Le Prêt, constitué de 4 lignes, présente les caractéristiques financières suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PLUS
Montant :	362 334 euros
Durée totale :	40 ans
Durée de la période de différé d'amortissement	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PLUS Foncier
Montant :	271 114 euros
Durée totale :	50 ans
Durée de la période de différé	12 mois

d'amortissement	
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt :	PLAI
Montant :	170 575 euros
Durée totale :	40 ans
Durée de la période de différé d'amortissement	12 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt :	PLAI Foncier
Montant :	81 400 euros
Durée totale :	50 ans
Durée de la période de différé	12 mois

d'amortissement	
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 %, selon les caractéristiques et conditions indiquées ci-dessus, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **885 423** euros souscrit par Habitat Sud Atlantic – Office Public de l'Habitat ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce Prêt constitué de 4 Lignes du Prêt est destiné à financer l'acquisition en Vente à l'Etat Futur d'Achèvement de 11 logements résidence « Canavera » située 78 chemin de Grandjean.
- **S'ENGAGE**, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- **AUTORISE** M. le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - DELIBERATION N°2017/46

Le plan Vigipirate nécessite de sécuriser le portail d'accès à l'ALSH. L'accueil de loisirs se situant derrière l'école Jean Jaurès dans un bâtiment annexe, il n'y a aucune visibilité par rapport à cette entrée. Ce nouveau dispositif permettra de contrôler à distance les personnes qui souhaitent pénétrer dans l'enceinte de l'école et de l'accueil de loisirs. Le coût total de cet équipement est de 7 286 € HT.

Dans le cadre de l'amélioration de l'équipement de l'ALSH, du matériel sportif et des jeux complémentaires sont également prévus pour un montant de 4 725 € HT.

Enfin, trois enfants porteurs de handicap sont accueillis sur les temps périscolaires et extrascolaires, nécessitant cette année encore un accompagnement particulier avec la mise à disposition de deux agents sur un temps partiel évalué à environ 830 heures pour l'année. Cette intervention représente un coût de masse salariale évalué à 15 732 €.

La Caisse d'Allocations Familiales est susceptible d'accorder une subvention de 80 % pour les dépenses réalisées dans le cadre de l'accueil de loisirs.

La subvention pourrait être à hauteur de 60 % pour l'accompagnement des enfants porteurs de handicap.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention à hauteur de 80 % dans le cadre de l'équipement de l'ALSH et une subvention à hauteur de 60 % pour l'accompagnement d'enfants porteurs de handicap.

<p align="center">MULTI-ACCUEIL L'ILE AUX ENFANTS – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - DELIBERATION N°2017/47</p>
--

Afin de disposer d'une pièce climatisée en cas de plan d'alerte canicule ou fortes chaleurs, il est proposé d'installer un dispositif de climatisation dans une salle de vie. Cette dernière, au vu de sa capacité d'accueil, pourra être mise à disposition de l'ensemble des enfants. L'installation de cette climatisation nécessite d'augmenter la puissance électrique et de changer l'armoire électrique du bâtiment, nécessitant des travaux d'infrastructure assez lourds (tranchée pour pose fourreaux et câblage adaptés, création d'une armoire électrique conforme). L'ensemble de cet équipement représente un coût de 15 904 € HT.

De même afin de protéger du soleil l'espace extérieur des petits, un store d'ombrage sera installé dans le patio « jardin des bébés » (4 675 € HT).

Enfin pour répondre à une exigence de la Direction des Services Vétérinaires il est proposé d'acquérir une armoire réfrigérée dans l'office (931 € HT).

Dans le cadre de l'amélioration de l'équipement du Multi-accueil, des éléments complémentaires de motricité sont également prévus pour un montant de 490 € HT.

Deux enfants porteurs de handicap nécessitent cette année encore un accompagnement particulier avec la mise à disposition d'un agent sur un temps partiel évalué à environ 1 068 heures pour l'année. Cette intervention représente un coût de masse salariale évalué à 17 974 €.

La Caisse d'Allocations Familiales est susceptible d'accorder une subvention de 80% pour les dépenses réalisées dans le cadre de la petite enfance.

La subvention pourrait être à hauteur de 60 % pour l'accompagnement des enfants porteurs de handicap.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention à hauteur de 80 % dans le cadre de l'équipement du multi-accueil et une subvention à hauteur de 60 % pour l'accompagnement d'enfants porteurs de handicap.

**SERVICE JEUNESSE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES - DELIBERATION N°2017/48**

Dans le cadre de sa politique petite enfance, enfance et jeunesse, la commune a su créer une dynamique où les générations et les différences se croisent et apprennent à vivre ensemble. Des actions (parentalité, accompagnement des enfants porteurs de handicap dans les différentes structures) et des équipements nouveaux (plateau sports, skatepark, aire de jeux, PIJ) alimentent cette dynamique créatrice de lien social.

Afin de conforter cette offre, la commune a décidé de changer l'Agorespace installé sur le parc de Maisonnave pour un équipement proposant des possibilités d'intervention et de jeu à toutes les générations : petits enfants, personnes âgées, enfants et adultes porteurs de handicap.

Le coût de cet équipement est de 23 270 € HT. La Caisse d'Allocations Familiales est susceptible d'accorder une subvention de 40 % pour cette dépense.

A une question de M. Fichot, M. Lalanne répond que le projet d'installation d'un second Agorespace au quartier neuf n'est pas abandonné. Il devenait urgent de changer celui de Maisonnave qui était en mauvais état et qui par conséquent n'a pas pu être déplacé au quartier neuf.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention à hauteur de 40 % pour l'installation d'un Agorespace.

**SERVICE JEUNESSE : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX PROJETS -
DELIBERATION N°2017/49**

La commune de Saint-Martin de Seignanx accorde depuis plusieurs années une subvention au lycée René Cassin afin d'alléger la part restant due par les familles des lycéens Saint-Martinois pour les voyages scolaires.

Dans le même ordre d'idée, la commune souhaite également soutenir des projets de sorties ou de voyages conçus et organisés par des jeunes du service Jeunesse.

Cette année, un groupe de 14 jeunes a organisé un séjour au Parc Futuroscope de Poitiers. Afin de financer ce projet d'un coût de 4 100 €, un dossier Landes Imaginations a été déposé, une subvention a été sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et des activités réalisées par les jeunes permettent un autofinancement à hauteur de 600 €.

Les familles seront sollicitées à hauteur d'environ 1 150 €.

La commune participerait à hauteur de 50 % du coût restant à la charge des familles dans la limite de 75 € par famille.

Il est proposé que ce mécanisme d'aide s'applique sur chacun des projets de sorties ou de voyages initiés par des jeunes en lien avec le service Jeunesse.

Mme Gutierrez souhaite savoir si les projets seront validés par la commune. M. Le Maire explique que les projets sont travaillés par le service Jeunesse en amont.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation financière de la commune sur le projet Futuroscope à hauteur de 50 % du coût restant à la charge des familles dans la limite de 75 € par famille.
- **ADOpte**, sur les projets de sorties initiés par les jeunes et pilotés par le service Jeunesse, le principe d'une aide de la commune à hauteur de 50 % du coût restant à la charge des familles dans la limite de 75 € par famille.

PROGRAMME DU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS. DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - DELIBERATION N°2017/50

Pour la troisième année consécutive, la commune renouvelle ses actions en faveur de la parentalité en proposant des ateliers, des conférences et des cafés parents à l'Espace Emile Cros.

Des intervenants extérieurs, des professionnels de la petite enfance ainsi que les services municipaux animeront l'ensemble de ces différents moments.

Le coût du programme pour 2017 s'élève à 10 000 € pour lequel la commune sollicite une subvention de 60 % auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Caisse d'Allocations Familiales pour une subvention à hauteur de 60 % pour le programme parentalité 2017.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DELIBERATION N°2017/51

Vu le Budget principal primitif 2017, il convient de voter les subventions accordées aux associations.

Mme Gutierrez s'étonne de la subvention accordée à CLES Loisirs car la Commission avait donné son accord pour 1 000 € et non 2 500 €. Cette association ne participe, en effet, pas aux manifestations organisées par la commune et tarifie toutes ses prestations. M. Le Maire explique que cette association rend un service essentiel à la vie culturelle de la commune en proposant des prestations que la commune ne pourrait pas organiser. Il est néanmoins tenu compte en partie de l'avis de la Commission puisque la subvention diminue par rapport à 2016.

M. Fichot ajoute que c'est une chance d'avoir les compétences culturelles de Patricia Goutenègre. Néanmoins, il faut mettre en cohérence son projet culturel avec celui de la commune avec un travail commun.

M. Géraudie exprime son accord par rapport à cette décision en confirmant que l'association organise des activités qui ont le mérite d'exister. Il faudrait l'amener à participer davantage aux activités de la commune.

A une nouvelle question de Mme Gutierrez sur la subvention accordée à Val d'Adour Maritime, M. le Maire explique que cette association organise une fois par an une manifestation culturelle importante sur l'histoire de l'Adour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit les subventions à accorder :
 - Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal.....3 000 €
 - Guidon Saint-Martinois.....8 400 €
 - Football Club du Seignanx.....8 500 €
 - Basket Biaudos Saint Martin.....4 000 €
 - CLES LOISIRS.....2 500 €
 - Esquirot.....300 €
 - A.C.C.A.....1 000 €
 - Les Eleveurs du Seignanx.....1 980 €
 - Val d'Adour Maritime.....100 €
 - FNACA.....120 €
 - Prévention routière.....400 €
 - Les P'tits Saint-martinois.....200 €
 - F.C.P.E. Primaire.....300 €
 - Autres établissements.....1 000 €
- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2017

SUBVENTION A L'A.S.C. - DELIBERATION N°2017/52

Vu le Budget général Primitif 2017, il convient de voter la subvention accordée à l'A.S.C.

Cette année, la section Athlétisme organisant un évènement exceptionnel, il est proposé d'accorder une subvention de 7 500 € à l'A.S.C. auxquels s'ajoutent 1 000 € qui seront octroyés à cette section.

M. Salmon demande si un courrier sera envoyé à chacune des sections pour l'informer du montant de sa subvention.

M. le Maire, appuyé par M. Lalanne et M. Bresson, explique que la commune a un seul interlocuteur : le Président de l'ASC et que c'est le bureau qui doit répartir les subventions accordées aux sections.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 8 500 € la subvention accordée à l'A.S.C. dont 1 000 € pour la section Athlétisme
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2017

SUBVENTION A L'ASSM - DELIBERATION N°2017/53

Vu le Budget principal primitif 2017, il convient de voter la subvention accordée à l'ASSM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 4 abstentions de Messieurs GRACIA Jean-Michel, LALANNE Pierre, KERMOAL Gérard, Madame MAIROT Joseline :

- **FIXE** à 12 000 € la subvention accordée à l'ASSM.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2017

SUBVENTION A ART DÉCOM - DELIBERATION N°2017/54

Vu le Budget principal Primitif 2017, il convient de voter la subvention accordée à ART DÉCOM.

Madame Marie-Paule VIDAL ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 3 500 € la subvention accordée à ART DÉCOM.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2017

SUBVENTION AU THEATRE EN HERBE - DELIBERATION N°2017/55

Vu le Budget Principal primitif 2017, il convient de voter la subvention accordée au Théâtre en Herbe.

Monsieur Didier HEBERT ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit la subvention à accorder :
Théâtre en Herbe.....4 000 €
- **PRECISE** que ces dépenses seront prélevées à l'article 6574 du Budget Primitif 2017

SUBVENTION A SAINT MARTIN EN FETES - DELIBERATION N°2017/56

Vu le Budget principal Primitif 2017, il convient de voter la subvention accordée à Saint Martin en Fêtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 12 000 € la subvention accordée à Saint Martin en Fêtes.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2017

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE JUMELAGE OYON OÏON - DELIBERATION
N°2017/57**

Vu le Budget principal Primitif 2017, il convient de voter la subvention accordée à l'association de jumelage Oyon Oïon.

Madame Marie-Paule VIDAL ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 200 € la subvention accordée à l'association de jumelage Oyon Oïon.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2017

**ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU
CONSEIL DEPARTEMENTAL - DELIBERATION N°2017/58**

Afin de promouvoir le développement des activités musicales, il est envisagé d'acquérir le matériel suivant :

- 1 trompette,
- 3 grosses caisses
- 1 clarinette
- des micros

Il est précisé que cette acquisition est subventionnable par le Conseil Départemental à hauteur de 45 % du montant H.T. dans le cadre de matériel à usage culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACQUIERT** le matériel ci-dessus désigné pour un montant de 2 406,52€HT.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une aide pour l'acquisition de matériel à usage culturel.
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

- Dépense acquisition	2 406,52 €
- Recettes :	
• Subvention CD 40	1 083 €
• Fonds propres Commune	1 323,52 €

Arrivée de Monsieur Bertrand LAGARDE

**ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES L 1761 ET L 1764 -
DELIBERATION N°2017/59**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Une couverture générale et uniforme en tout lieu et en tout temps doit être assurée (120 m³ d'eau utilisable à moins de 200 ou 400 mètres du risque à défendre).

Afin d'améliorer le niveau de sécurité, il a été décidé de développer ou conforter une défense contre l'incendie adaptée suivant les secteurs habités et la capacité du réseau d'eau potable.

Pour le quartier de LEPORTE, regroupant essentiellement des maisons d'habitation, ne disposant pas de défense, la mise en place d'une bâche incendie a été étudiée. D'un volume de 120 m³, elle doit être située au centre du secteur.

Des pourparlers ont été engagés avec M. et Mme Patrick ARTÉON, domiciliés 120 chemin de Leporte en vue de réaliser la cession d'un terrain d'une surface d'environ 240 m² permettant d'y installer le dit dispositif.

Les propriétaires ont donné leur accord et ont précisé que cette cession se ferait pour l'euro symbolique. La Commune a donc procédé au bornage et arpentage de l'emprise.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'engagement de la collectivité d'acquiescer de M. et Mme Patrick ARTÉON, domiciliés 120 chemin de LEPORTE à ST MARTIN DE SEIGNANX, l'emprise nécessaire à l'emplacement d'une bâche incendie d'un volume de 120 m³. Cette vente concerne les parcelles L 1761 (2 a 14 ca) et L 1764 (22 ca).
- **CONFIRME** que cette acquisition se fera pour l'euro symbolique, les frais de bornage et d'acte restant à la charge de la Commune.
- **DESIGNE** Maître DUPOUY Rémi et Maître DUPOUY TINOMANO Jessica, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX pour dresser l'acte authentique de vente.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes de vente et tout document relatif à cette affaire.
- **PRECISE** que la Commune réalisera une clôture de cet espace et installera un portail d'accès.

**AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GUITARD. TRAVAUX D'EXTENSION DU
RESEAU ELECTRIQUE - DELIBERATION N°2017/60**

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Guitard, il convient de procéder à l'extension et à l'enfouissement du réseau d'électricité.

Ces travaux représentent un coût global de 19 382,20 € HT (23 258,64 € TTC) à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux d'extension et d'enfouissement du réseau électrique Chemin de Guitard,
- **PREND EN CHARGE** le coût des travaux, soit 19 382,20 € HT (23 258,64 € TTC),
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE CANTEGROUILLE ET DE L'ALLEE DU
SOUVENIR. TRAVAUX DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE
TELECOMMUNICATIONS - DELIBERATION N°2017/61**

Dans le cadre de l'aménagement de la route de Cantegrouille et de l'Allée du Souvenir, il appartient à la commune de prendre en charge une partie du coût de création des réseaux d'éclairage public et de télécommunications réalisés par le SYDEC.

Ces travaux représentent un coût global définitif de 72 669,12 € dont 79%, soit 57 411,18 €, sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de création des réseaux d'éclairage public et de télécommunications réalisés par le SYDEC,
- **PREND EN CHARGE** une partie du coût des travaux, soit 57 411,18 €,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF ET D'UN POSTE D'AGENT
SOCIAL. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION
N°2017/62**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le Budget principal Primitif 2017,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Considérant la nécessité de créer plusieurs postes dans le cadre de l'organisation des services et de la résorption de l'emploi précaire, à savoir :

- un poste d'adjoint administratif à temps complet afin de procéder à l'intégration d'un agent contractuel présent dans la collectivité depuis 3 ans et réaffecté sur le service Finances/Ressources Humaines à compter du mois de septembre 2017.
- un poste d'agent social à temps complet afin de procéder à l'intégration d'un agent contractuel présent dans la collectivité depuis 3 ans et affecté à la crèche-halte garderie

L'ensemble de ces postes est créé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CREE** un poste d'adjoint administratif et un poste d'agent social à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017,
- **PRECISE** que les rémunérations et les durées de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal Primitif 2017,
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs :

EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Dont TNC hebdo	ETP
Secteur administratif					
Attaché principal	A	1			
Attaché	A	3	3		3
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	2		2
Rédacteur	B	1	1		1
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1		1
Adjoint administratif	C	8	8		8
TOTAL		16	15		15
Secteur technique					
Ingénieur Principal	A	1	1		1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	1		1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1		1
Technicien	B	1	1		1
Agent de maîtrise	C	1	1		1
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	3	3		3
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	31,5	0,90
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	2	2		2
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	29	0,82

Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique	C	9	8	35	8
Adjoint technique	C	1	1	30	0,85
Adjoint technique	C	1	1	24	0,69
Adjoint technique	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique	C	1	1	18,5	0,53
Adjoint technique	C	2	2	14	0,80
Adjoint technique	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique	C	1	1	17	0,48
Adjoint technique	C	1	1	9	0,25
Adjoint technique	C	1	1	5	0,14
TOTAL		34	33		27,14
Secteur médico-social					
Puéricultrice	A	1	1		1
Secteur social					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35	1
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	31	0,88
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	3	3	28	2,40
Aux. de puériculture ppale 2 ^{ème} classe	C	1	1		1
Aux. de puériculture ppale 1 ^{ère} classe	C	1	1		1
Agent social	C	1	1		1
TOTAL		10	10		10,18
Secteur animation					
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1		1
Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	C	2	2		2
Adjoint d'animation	C	1	1	33	0,94
Adjoint d'animation	C	1	1	32	0,91
Adjoint d'animation	C	4	4		4
Adjoint d'animation	C	1	1	28	0,80
Adjoint d'animation	C	1	1	23	0,66
TOTAL		11	11		10,31
TOTAL TITULAIRES		71	69		62,63
AGENTS NON TITULAIRES	Catégorie	Secteur	Rémunération	Contrat	ETP
Responsable RH/Compta	A	Adm	IB 542	CDI	1
Adjoint administratif	C	Adm	IB 347	CDD	1
Adjoint technique	C	ST	IB 347	CDD	2
Adjoint technique	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,54
Adjoint technique	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,40
Adjoint technique	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,31
Adjoint technique	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,28
Adjoint d'animation	C	Animation	IB 347	CDD	0,77
Adjoint d'animation	C	Animation	IB 347	CDD	0,62
CAE, 1 poste	C	Animation	IB 347	CDD	0,91

CAE, 1 poste	C	ST	IB 347	CDD	1
Emploi d'avenir, 1 poste	C	ST	IB 347	CDD	1
TOTAL NON TITULAIRES	13				9,83
TOTAL GENERAL (postes pourvus)					
	82				
ETP	72,46				

APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES - DELIBERATION N°2017/63

Comme chaque année, le Centre de Gestion des Landes revalorise les prestations du service de médecine professionnelle et de prévention qui s'élèvent pour l'année 2017 à 77,20 € TTC par agent.

Cette participation est due pour l'ensemble des agents employés par la collectivité.

Il convient donc de signer un avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion des Landes,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente cinq.

SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2017

Une minute de silence a été observée en mémoire de Monsieur Pierre LUJAN, ancien Adjoint au Maire de 2008 à 2013.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 mai 2017 qui a été adopté à l'unanimité.

DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES 2017 - DELIBERATION N°2017/64

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral,

Vu le décret n° 2017-1091 du 02 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-310 fixant dans chaque commune le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017,

Vu la circulaire n° 1717222C du 12 juin 2017 relative à désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que le conseil municipal doit se réunir le 30 juin 2017 pour élire ses délégués titulaires et suppléants en vue des élections sénatoriales,

Considérant que les grands électeurs sont appelés à voter aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017,

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Messieurs Francis Géraudie, Gérard Kermoal, Monsieur Julien Fichot et Madame Aurore Castaings.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Monsieur le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales à savoir 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Deux listes de candidats respectant les règles de parité ont été déposées avant l'ouverture du scrutin.

Sont candidats :

- Liste « Saint-Martin Nouvelle Ambition » :

GRACIA	Jean-Michel
CASTAGNOS	Patricia
GERAUDIE	Francis
DESQUIBES	Régine

LALANNE	Pierre
DEFOS DU RAU	Claire-Marie
HERBERT	Didier
DONGIEUX	Claudine
KERMOAL	Gérard
AZPEITIA	Isabelle
PLINERT	Claude
VIDAL	Marie-Paule
BRESSON	Mike
PLASSIN	Florence
LAGARDE	Bertrand
TIJERAS	Nathalie
SOORS	Didier
MAIROT	Joseline
GIRAULT	Jacques
DOS SANTOS	Karine

- Liste « Vivre ensemble Saint Martin »

FICHOT	Julien
GUTIERREZ	Laurence
SALMON	Joseph
UHART	Maritchu

Le Conseil Municipal :

- Procède à l'élection simultanée des délégués titulaires et suppléants à partir des mêmes liste parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé des candidats est déclaré élu.

A l'issue du dépouillement du vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 25

Bulletins blancs ou nuls : 0

Reste pour le nombre de suffrage exprimés : 25

Nombre de voix obtenues Liste « Saint-Martin Nouvelle Ambition » : 22

Nombre de voix obtenues Liste « Vivre ensemble Saint Martin » : 3

Sont élus délégués titulaires du Conseil Municipal :

GRACIA	Jean-Michel	Saint-Martin Nouvelle Ambition
CASTAGNOS	Patricia	Saint-Martin Nouvelle Ambition
GERAUDIE	Francis	Saint-Martin Nouvelle Ambition
DESQUIBES	Régine	Saint-Martin Nouvelle Ambition
LALANNE	Pierre	Saint-Martin Nouvelle Ambition
DEFOS DU RAU	Claire-Marie	Saint-Martin Nouvelle Ambition
HERBERT	Didier	Saint-Martin Nouvelle Ambition
DONGIEUX	Claudine	Saint-Martin Nouvelle Ambition
KERMOAL	Gérard	Saint-Martin Nouvelle Ambition
AZPEITIA	Isabelle	Saint-Martin Nouvelle Ambition
PLINERT	Claude	Saint-Martin Nouvelle Ambition
VIDAL	Marie-Paule	Saint-Martin Nouvelle Ambition
BRESSON	Mike	Saint-Martin Nouvelle Ambition
FICHOT	Julien	Vivre ensemble Saint Martin
GUTIERREZ	Laurence	Vivre ensemble Saint Martin

Sont élus délégués suppléants du Conseil Municipal :

PLASSIN	Florence	Saint-Martin Nouvelle Ambition
LAGARDE	Bertrand	Saint-Martin Nouvelle Ambition
TIJERAS	Nathalie	Saint-Martin Nouvelle Ambition
SOORS	Didier	Saint-Martin Nouvelle Ambition
MAIROT	Joseline	Saint-Martin Nouvelle Ambition

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CPIE - DELIBERATION N°2017/65

Le CPIE a été sollicité afin d'apporter une assistance technique à la collectivité sur trois actions qu'elle souhaite initier ou continuer cette année :

- La réalisation d'un livret sur les plantes invasives pour conseiller les habitants sur les plantations et les orienter sur des essences locales
- L'accompagnement de la commune pour la réalisation d'un schéma de circulation douce
- La poursuite des foyers témoins : finalisation du bilan et actions de communication
- Le concours des balcons fleuris

L'intervention du CPIE a été arrêtée à 20 jours de travail, représentant un coût total de 8 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre le CPIE et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE
DE LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM POUR L'INSTALLATION D'UNE
STATION RADIOELECTRIQUE ET D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES. APPROBATION D'UN AVENANT - DELIBERATION
N°2017/66**

Il convient d'approuver un avenant à la convention d'occupation du domaine public avec la société Bouygues Telecom signée le 01/06/2016.

Cet avenant, joint en annexe de la présente délibération, précise le montant de la redevance qui est de 8 200 € nets.

Cette redevance sera réévaluée chaque année à hauteur de 1,5 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet d'avenant à la convention avec Bouygues Télécom tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cet avenant et tous documents afférents.

**SECURISATION DE L'ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES – DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE
LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION - DELIBERATION N°2017/67**

Dans le cadre de la sécurisation des établissements scolaires demandée par la Préfecture, la commune fait installer un portail électrique avec un système de visiophone à l'école primaire Jean Jaurès.

Le coût des travaux s'élève à 8 220 € HT pour lequel la commune sollicite une subvention de 60 % auprès de l'Etat. Il est prévu une réalisation des travaux au mois de juillet, sous réserve de la date effective de notification de la subvention accordée.

Mme Uhart s'étonne que Saint-Martin de Seignanx soit considérée comme une zone à risque et regrette que l'on soit obligé d'installer ce type d'équipements dans une commune où la délinquance et la radicalisation sont inexistantes.

M. le Maire indique que c'est une obligation générale sur toute la France dans le cadre du plan Vigipirate. Il précise que quelques fichés S sont comptabilisés dans le département, le risque zéro n'existe pas. L'Etat demande des aménagements lourds pour sécuriser les lieux sensibles. M. Bresson ajoute que le territoire n'est pas à l'abri d'opérateurs radicalisés.

Mme Uhart souligne que des économies doivent être réalisées au niveau de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le projet d'installation d'un portail électrique équipé d'un système de visiophone à l'école primaire Jean Jaurès pour un montant total de 8 220 € HT.
- **SOLLICITE** le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour une subvention à hauteur de 60 % pour le programme parentalité 2017.

**CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX DE LA
PARCELLE CADASTREE AN N°4P. AUTORISATION A L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER DES LANDES - DELIBERATION N°2017/68**

Par délibération en date du 27 octobre 2016, la commune a donné délégation à l'Etablissement Public Foncier des Landes (EPFL) pour l'acquisition et le portage de la parcelle bâtie cadastrée section AN n° 4, d'une surface de 1 198 m², située 42, rue de Gascogne. La parcelle est propriété de l'EPFL depuis le 5 avril 2017.

Suite à une sollicitation de la Communauté de Communes du Seignanx, il a été décidé de lui céder la partie bâtie de ce bien. Une division de la parcelle a été effectuée, créant une parcelle AN n° 4p d'une superficie de 289 m², tel qu'indiqué sur le plan de division joint en annexe à la présente délibération, qui sera cédée à la Communauté de Communes au prix estimé par France Domaine de 180 000 € (évaluation jointe en annexe à la présente délibération).

Il convient, par conséquent, d'autoriser l'EPFL à vendre par anticipation la parcelle AN n°4p à la Communauté de Communes au prix de 180 000 €, étant entendu que le reliquat de la parcelle, soit 915 m² en terrain non bâti, reste propriété de l'EPFL qui continue d'en assurer le portage pour le compte de la commune.

D'autre part, en attendant la régularisation de cette acquisition par acte notarié, la commune a autorisé la Communauté de Communes à disposer du bien de manière anticipée à compter du 1^{er} juillet 2017. La commune autorise donc l'EPFL à passer une convention de mise à disposition gratuite de la parcelle AN n°4p comprenant un bâti avec la Communauté de Communes à partir du 1^{er} juillet 2017 jusqu'à la régularisation de l'acquisition.

A une question de M. Fichot, M. le Maire précise qu'il s'agit de l'ancienne synagogue et non de la « maison Pétrau ». La commune l'a achetée il y a quelques mois à Mme Pascale Pétrau par le biais de l'EPFL. Le bâti, qui sera conservé dans les équipements publics, est cédé à la Communauté de Communes qui était à la recherche de bâtiments pour des besoins liés au CIAS.

M. Salmon demande si cette maison fait partie du projet Cœur de Ville et si le bâti ne devait pas être supprimé en fonction des préconisations de l'étude.

M. le Maire dit que le bâtiment fait partie du cœur de ville, que la commune veut que cette maison reste un équipement public pour la remettre en valeur en raison de son histoire.

M. Fichot demande si la Mairie a enquêté sur les travaux de toiture engagés sur la maison à côté de la station Super U. M. le Maire attend une date de rendez-vous avec son propriétaire. Une procédure de préemption a été lancée par le biais de l'EPFL car une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'Etablissement Public Foncier des Landes à vendre par anticipation à la Communauté de Communes du Seignanx la parcelle AN n°4p d'une superficie de 289 m² au prix de 180 000 €,
- **AUTORISE** l'Etablissement Public Foncier des Landes à passer une convention de mise à disposition gratuite de la parcelle AN n°4p comprenant un bâti avec la Communauté de Communes du Seignanx à partir du 1^{er} juillet 2017 jusqu'à la régularisation de l'acquisition par acte notarié.

**CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE -
DELIBERATION N°2017/69**

La parcelle BX n° 57, appartenant à la Commune, servait à la défense incendie. La bâche incendie a été déplacée sur la parcelle privée communale voisine BX n° 56. Ladite parcelle communale

BX n° 57, ainsi libérée de toute occupation, doit faire l'objet d'une enquête publique pour un déclassement dans le domaine public routier de la commune.

La SCI l'Etoile est propriétaire de la parcelle cadastrée Section BX n°100. Ce terrain est bâti et supporte une servitude de passage sur les parcelles BX n°102, BX n°103 et BX n°32 appartenant à la commune jusqu'à la libération de l'accès Allée des Brimbelles. A ce titre, la SCI l'Etoile a sollicité l'autorisation de la Commune de passer avec ses véhicules sur la parcelle BX n°57 pour accéder à l'allée des Brimbelles.

Cette autorisation fait l'objet d'une convention d'autorisation de passage jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de passage entre la SCI l'Etoile et la commune de Saint-Martin de Seignanx, jointe en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention

**CHEMIN DE GRANDJEAN-ALLEE DE GUITARD – APPROBATION DE LA
CONVENTION DE REPARTITION DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE
VOIRIE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX -
DELIBERATION N°2017/70**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin de Grandjean et de l'allée de Guitard, un groupement de commandes a été créé avec la Communauté de Communes du Seignanx.

Conformément au règlement de voirie intercommunal, le chemin de Grandjean est une voie communautaire située en zone agglomérée. A ce titre, les travaux de redimensionnement et de réhabilitation de cette voie sont pris en charge par la Communauté de Communes.

Cette opération intégrant également des travaux relevant de la compétence de la commune (aménagement de l'allée de Guitard et assainissement collectif des eaux usées) et donc financés par celle-ci, une répartition des financements selon la nature des travaux a été faite.

Cette répartition fait l'objet de la convention, jointe en annexe de la présente délibération, soumise à approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de répartition du financement des travaux sur le chemin de Grandjean et l'allée de Guitard entre la Communauté de Communes du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR
L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DE SES DEPENDANCES SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE 54 DITE « AVENUE DE BARRERE » - DELIBERATION
N°2017/71**

Dans le cadre de l'aménagement et de la réalisation d'une piste cyclable sur la route départementale 54 dénommée « avenue de Barrère », le Département des Landes doit autoriser la commune à réaliser ces travaux.

A ce titre, il propose de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune qui sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures et actions nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les modalités de ce transfert sont décrites dans la convention jointe à la présente délibération qu'il est proposé d'approuver.

M. Fichot ne voit pas de problème de fond mais demande pourquoi cette opération n'a pas été effectuée auparavant. M. Bresson indique que cette convention est à l'initiative du Département qui a pris du retard dans la rédaction du document.

M. le Maire explique que le Département a dû revoir certains aspects réglementaires de leurs conventions en raison d'une nouvelle réglementation européenne. Une première convention avait été approuvée lors d'un précédent Conseil municipal. Il s'agit de la dernière version.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'avenue de Barrère entre le Conseil Départemental des Landes et la commune de Saint-Martin de Seignanx, jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

**CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 1^{ERE} CLASSE. MISE A
JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION N°2017/72**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le Budget principal Primitif 2017,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2017, il est proposé de créer un poste de technicien principal 1^{ère} classe pour un agent des services techniques, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREER** un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017
- **PRECISE** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal Primitif 2017
- **VALIDER** le nouveau tableau des effectifs :

EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Dont TNC hebdo	ETP
Secteur administratif					
Attaché principal	A	1			
Attaché	A	3	3		3
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	2		2
Rédacteur	B	1	1		1
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1		1
Adjoint administratif	C	8	8		8
TOTAL		16	15		15
Secteur technique					
Ingénieur Principal	A	1	1		1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	2	2		2
Technicien	B	1	1		1
Agent de maîtrise	C	1	1		1
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	3	3		3
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	31,5	0,90
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	2	2		2
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	29	0,82
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique	C	9	8	35	8
Adjoint technique	C	1	1	30	0,85
Adjoint technique	C	1	1	24	0,69
Adjoint technique	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique	C	1	1	23	0,66
Adjoint technique	C	2	2	14	0,80
Adjoint technique	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique	C	1	1	17	0,48
Adjoint technique	C	1	1	9	0,25

Adjoint technique	C	1	1	5	0,14
TOTAL		34	33		27,27
Secteur médico-social					
Puéricultrice	A	1	1		1
Secteur social					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35	1
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	31	0,88
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	3	3	28	2,40
Aux. de puériculture ppale 2 ^{ème} classe	C	1	1		1
Aux. de puériculture ppale 1 ^{ère} classe	C	1	1		1
Agent social	C	1	1		1
TOTAL		10	10		10,18
Secteur animation					
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1		1
Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	C	2	2		2
Adjoint d'animation	C	1	1	33	0,94
Adjoint d'animation	C	1	1	32	0,91
Adjoint d'animation	C	4	4		4
Adjoint d'animation	C	1	1	28	0,80
Adjoint d'animation	C	1	1	23	0,66
TOTAL		11	11		10,31
TOTAL TITULAIRES		71	69		62,76
AGENTS NON TITULAIRES					
	Catégorie	Secteur	Rémunération	Contrat	ETP
Responsable RH/Compta	A	Adm	IB 542	CDI	1
Adjoint administratif	C	Adm	IB 347	CDD	1
Adjoint technique	C	ST	IB 347	CDD	2
Adjoint technique	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,54
Adjoint technique	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,40
Adjoint technique	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,31
Adjoint technique	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,28
Adjoint d'animation	C	Animation	IB 347	CDD	0,77
Adjoint d'animation	C	Animation	IB 347	CDD	0,62
CAE, 1 poste	C	Animation	IB 347	CDD	0,91
CAE, 1 poste	C	ST	IB 347	CDD	1
Emploi d'avenir, 1 poste	C	ST	IB 347	CDD	1
TOTAL NON TITULAIRES	13				9,83
TOTAL GENERAL (postes pourvus)					
	82				
ETP	72,59				

**AUGMENTATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN ADJOINT
TECHNIQUE - DELIBERATION N°2017/73**

Dans le cadre de la création d'un secrétariat aux services techniques en 2015, un adjoint technique de 1^{ère} classe avait été affecté à temps partiel sur ce poste dans le cadre d'un

reclassement. Le repositionnement de cet agent étant confirmé, il est nécessaire d'augmenter son temps de travail affecté à ces missions.

A sa demande, cet agent peut bénéficier d'une augmentation de son temps de travail qui passera de 18,5 heures à 23 heures hebdomadaires.

M. Fichot demande si c'est un besoin supplémentaire et si la personne est d'accord. M. le Maire indique qu'il s'agit d'un reclassement réussi et que chacun y trouve son compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le temps de travail d'un Adjoint Technique de 1^{ère} classe qui passera de 18,5 heures à 23 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2017.

PERSONNEL COMMUNAL - TARIFICATION DE LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES - DELIBERATION N°2017/74

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, les tarifs de location des salles municipales ont été fixés pour l'année 2017.

Suite à une demande des représentants du personnel du Comité Technique, il est proposé de réduire de 50 % ces tarifs pour le personnel communal.

Ces réductions sont accordées à l'agent et à sa famille directe strictement (conjoint et enfants). Il est précisé que le personnel communal est soumis au même règlement de location que celui appliqué aux associations et aux particuliers.

Mme Uhart pense que cette question a déjà été abordée en commission. M. Herbert répond par l'affirmative et précise que les avis avaient alors été très partagés. Le sujet avait été mis de côté mais les agents ayant relancé leur demande, ce point est mis en débat ce soir.

M. le Maire précise que cette pratique existe depuis de nombreuses années, sans régularisation par délibération. La situation sera ainsi clarifiée au niveau de la tarification et de la trésorerie principale.

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 1 abstention de Madame Maritchu UHART :

- **FIXE** les tarifs ci-dessous pour le personnel communal, qui prendront effet à compter du 1^{er} août 2017 :

Type d'occupation	Tarifs personnel communal 2017
Salle Camiade (journée)	
- sans usage des cuisines	51
- avec usage des cuisines	64,50
Salle de réunions Espace G. Larrieu, Camiade	33
Maison des Barthes	48
Maison de la Nature et de la Chasse	93
Lucien Goni	116,50
Autres salles de réunions	21,50

**ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU
CONSEIL DEPARTEMENTAL - DELIBERATION N°2017/75**

Afin de promouvoir le développement des activités musicales, il est envisagé d'acquérir le matériel suivant :

- 1 trompette,
- 3 grosses caisses
- 1 clarinette
- des micros
- 1 enceinte
- 1 sono avec enceintes

Il est précisé que cette acquisition est subventionnable par le Conseil Départemental à hauteur de 45 % du montant H.T. dans le cadre de matériel à usage culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACQUIERT** le matériel ci-dessus désigné pour un montant de 3 630,44 € H.T.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une aide pour l'acquisition de matériel à usage culturel.
- **VALIDE** le plan de financement suivant :
 - Dépense acquisition 3 630,44 €
 - Recettes :
 - Subvention CD 40 1 633,70 €
 - Fonds propres Commune 1 996,74 €

QUESTIONS DIVERSES

- M. Fichot remarque qu'il n'y a pas de trottoir lorsqu'on tourne vers la station d'épuration sur la piste cyclable. M. Bresson indique que la couche de roulement n'a pas encore été posée. Après cette opération, la différence de hauteur sera cohérente par rapport à la pratique cyclable.

M. le Maire donne un planning prévisionnel des travaux : l'enrobé sera posé du 17 au 21 juillet ainsi que la pose de pavés au milieu de chaussée. La fin des travaux est fixée début août.

M. Fichot ne comprend pas la circulation au niveau du rond-point du collège : avec les travaux, il manque une signalisation pour que les automobilistes puissent s'engager dans le carrefour en toute sécurité. M. le Maire sollicitera l'entreprise.

- Mme Uhart demande quelle assurance prend en charge la répartition des coûts entre la Mairie et les associations suite à l'annulation des Casetas ? Elle demande si les dommages seront pris au titre des intempéries. Mme Azpeitia indique qu'il s'agit de l'assurance de la Mairie. La Mairie est déclarée organisatrice depuis l'arrêt de la prise en charge de cette animation par le Comité des Fêtes. Le dossier est en cours d'instruction. Il est à noter qu'un état de vigilance « Orages » avait été signalé la veille par la Préfecture mais que le jour des vents violents, aucune alerte n'a été reçue en Mairie.

M le Maire demande s'il y aura un report des Casetas. Mme Azpeitia indique qu'une réunion des associations est prévue à ce sujet et qu'une réponse sera communiquée à la Mairie prochainement.

- M. le Maire informe l'Assemblée que M. Urbizu a envoyé son courrier de démission. La procédure de son remplacement est en cours et sera finalisée pour le prochain Conseil municipal. Il le remercie pour son engagement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 32 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 24 mars 2017, de l'entreprise SUD RESEAUX, Village entreprise – 347 rue Denis Pepin – 40990 SAINT PAUL LES DAX, de procéder à des travaux d'abandon d'un branchement gaz sur trottoir au droit du 1580 Avenue de Barrère, RD 54,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la zone de chantier sera balisée.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **10 au 14 avril 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise SUD RESEAUX,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 avril 2017.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 33 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTON, VOIE
COMMUNAUTAIRE N°410**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de l'entreprise SDEL RESEAUX LANDES, de procéder à des travaux d'adduction de téléphone souterraine sur la route de Northon, voie communautaire n°410,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SDEL RESEAUX LANDES est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **10 au 14 avril 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SDEL RESEAUX LANDES,
- ◆ M. le Président de la communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 avril 2017

Lionel Causse,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 34 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 7 avril 2017, de l'entreprise COLAS sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux d'aménagement de voirie et de voie douce Avenue de Barrère, RD 54,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 11 avril 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera en sens unique du carrefour avec l'Avenue du Quartier Neuf, RD 817 vers le carrefour de la Route de Lannes, Voie Communautaire n°410,
- une déviation sera mise en place depuis le rond point au niveau du collège sur la RD54 vers la RD26. Deux propositions de déviation seront indiquées à ce carrefour, soit vers la RD817, soit vers la RD85.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **18 avril au 20 mai 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Un état des lieux avant la mise en place de la déviation sera réalisé par l'entreprise sur la route de Lannes, voie communautaire n°404 et la route de Northon, voie communautaire n°410. Ces voies et leurs dépendances seront remises à l'état identique après travaux.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise COLAS,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 avril 2017.

Lionel Causse,
Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 35 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 12 avril 2017 de l'entreprise ETE RESEAUX - 19 avenue Manon Cormier - 33530 BASSENS, de procéder à des travaux de mise à niveau de 2 chambres Orange sous chaussée et trottoir, Route Océane, RD 26,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera sous alternat par feux de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **24 au 28 avril 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETE RESEAUX,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 18 avril 2017

Lionel Causse,

Maire

ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/36 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ROUTE OCEANE A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU la demande en date du 16 janvier 2017 par l'entreprise ML sise 341 rue de Souspesse – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction d'un ensemble immobilier sis Route Océane à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise LABEQUE le 19 avril 2017 :

- Les coordonnées de la personne responsable du chantier, Monsieur Damien ARRIBIT (06 83715918)
- l'engagement de l'entreprise,

VU le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ML est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction d'un ensemble immobilier route Océane à St Martin de Seignanx.

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **20 avril au 30 août 2017**.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL ML,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 20 avril 2017.

Lionel CAUSSE,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 37 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES IMPASSE DU JALON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 avril 2017, de l'entreprise COPLAND, ZA du Boscq – 40320 SAMADET, de procéder à des travaux de branchement électrique impasse du Jalon à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par en alternat par feux de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **15 au 26 mai 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise COPLAND.

Fait à St Martin de Seignanx le 26 avril 2017.

Lionel Causse,

Maire

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° ST 2017/38 IMPASSE DU JALON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 27 avril 2017 de l'entreprise AGUR LANDES 407rue de l'Industrie – 40220 Tarnos, demandant une autorisation de voirie en vue de réaliser un branchement d'eau potable impasse du Jalon à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni à son profit impasse du Jalon à St MARTIN de Seignanx, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Description des travaux :

- Construction d'une tranchée sous accotement herbeux.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux.

Réalisation de tranchées sous accotement du type III et IV

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Réalisation de tranchées sous chaussée du type I et II

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter urbain ou traversées d'agglomération.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

➤ **La zone d'enrobage sera constituée**

- a) du lit de pose
- b) des fourreaux enrobés de béton,
- c) d'une couche de sable de dune,
- d) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

➤ **Les remblais proprement dit seront composés de :**

- a) La partie inférieure de remblai **qui devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé, compacté contrôlé et validé Q4 avec des matériaux d'apport (classification GTR B1, B2, B5m, D1 ou s'il y a risque d'entraînement hydraulique des matériaux du type D2, D3, B3, voire B4m).**
- b) La partie supérieure du remblai **d'une épaisseur de 0,45 minimum devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4. avec des matériaux d'apport du type grave non traitée, grave hydraulique ou grave bitume conformément aux normes NFP 98-115, NFP 98-129, NFP 98-138 la couche de roulement sera rigoureusement identique à l'existante.**
- c) **La largeur de la couche de roulement définitive est égale à la moitié de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.** Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de

trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Les contrôles de capacités des tranchées seront effectués conformément à l'article VI.1.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage.

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux. A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux :

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

Contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 avril 2017.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 39 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTON, VOIE
COMMUNAUTAIRE N°410**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de l'entreprise COPLAND, de procéder à la réalisation de tranchée sous accotement sur la route de Northon, voie communautaire n°410,

VU l'avis favorable de la Communauté des Communes le 5 mai 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **9 mai au 9 juin 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COPLAND,
- ◆ M. le Président de la communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 5 mai 2017

Lionel Causse,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 40 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 3 mai 2017, de l'entreprise AGUR, rue de l'industrie 40220 Tarnos, de procéder à la mise en place d'un poteau incendie Avenue de Barrère, RD 54.

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par en alternat par feux de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **3 au 4 mai 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise AGUR,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 3 mai 2017.

Lionel Causse,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/41 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NIORTHE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société AGUR sise 5 rue de la Feuillée – 64100 Bayonne de procéder à des travaux de branchement d'eau potable route de Niorthe, à St Martin de Seignanx,

Vu l'avis favorable de la Communauté des Communes le 17 mai 2017

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, route de Niorthe à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie pendant la durée des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **le 18 mai 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société AGUR,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 mai 2017.

Le Maire,

Lionel Causse

**ARRETE MUNICIPAL N° ST 2017/42 PORTANT REGLEMENTATION DE
L'UTILISATION DU CITY PARK****Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatifs aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un règlement relatif à l'utilisation par le public du City Park implanté au lieudit « Plateau du Collège », afin d'assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations mises à disposition des utilisateurs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le City Park, implanté au lieudit « Plateau du Collège », est un équipement destiné à la pratique sportive.

L'accès est strictement interdit aux engins à moteur ou à toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux.

ARTICLE 2 : Le City Park est un espace accessible à tout public. Les spectateurs sont priés de se tenir hors de la zone de pratique.

ARTICLE 3 : Les horaires d'utilisation du City Park sont **de 9H00 à 21H30, tous les jours** et doivent être impérativement respectés.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs ne doivent pas troubler la tranquillité publique, tout tapage est interdit. Ils doivent maintenir le lieu propre. L'introduction de boissons alcoolisées, de denrées alimentaires et de tabac est interdite sur le site. Les animaux sont également interdits.

ARTICLE 5 : La Ville de St Martin de Seignanx décline toute responsabilité en cas d'accident et/ou de non respect des règles ici édictées et invite les utilisateurs à adopter une attitude courtoise et sportive.

ARTICLE 6 : En cas d'accident, il est rappelé les numéros suivants :
Pompiers 18 ou 112 depuis un portable,
SAMU : 15

ARTICLE 7 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 5 juillet 2017.

Lionel CAUSSE

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 43 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54 ET RD817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 mai 2017, de l'entreprise COLAS sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux complémentaire d'aménagement de voirie et de voie douce Avenue de Barrère, RD 54 et la RD 817.

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 16 mai 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **17 au 19 mai 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise COLAS,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 mai 2017.

Lionel Causse,

Maire

ARRETE N° ST 2017/44 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE AMBROISE 2

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 27 MARS 2017 de SAS MAT EQUIP 7 rue Galilée 33185 LE HAILLAN, pour une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir, **au droit des parcelles cadastrées Section BY n° 52 et 54 rue Ambroise 2** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'avis le de la Communautés des Communes.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès double sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé aux bordures béton sans creux ni saillie,
- L'accès sera délimité par des bordures abaissées (type A2) sur une longueur de huit (8) mètres,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (caniveau). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Les portails prévus au niveau de l'accès devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur le trottoir.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 18 mai 2017.

Lionel Causse,

Maire

ARRETE N° ST 2017/45 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ALLEE DU JARDINIER

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 14 mars 2017 de Monsieur Jean DIBAR domicilié à Saint Martin de Seignanx (40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour son terrain à bâtir, **au droit de la parcelle cadastrée Section AS n° 56 allée du Jardinier** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément au plan du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 3 mètres avec une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose de portails est prévue au niveau de l'accès, ils devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de l'alignement,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoicable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 18 mai 2017.

Lionel CAUSSE

Le Maire,

ARRETE N° ST 2017/46 PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE N° 400, DITE ROUTE D'ARREMENT

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande de la société L2G Conseil, demandant un alignement au droit de la parcelle cadastrée **Section AM n° 22** pour le compte de la succession LAFITTE,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par une ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N, conformément au plan ci-joint pour les points A et B.

Article 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 18 mai 2017.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 47 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 17 mai 2017, du SIAEP, 40220 Tarnos, pour le compte de l'entreprise GINGER, de procéder à une dizaine d'essais sur la tranchée AEP Avenue de Barrère, RD 54.

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise GINGER est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par en alternat par feux de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **24 mai 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ Le SIAEP
- ◆ L'entreprise GINGER,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 18 mai 2017.

Lionel Causse,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 48 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54 ET RD817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 mai 2017, de l'entreprise COLAS sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux complémentaire d'aménagement de voirie et de voie douce Avenue de Barrère, RD 54 et la RD 817.

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 16 mai 2017,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **19 au 2 juin 2017 inclus**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise COLAS,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 19 mai 2017.

Lionel Causse,

Maire

ARRETE N° ST 2017 / 49 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN FEU DE LA ST-JEAN

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande établie par l'Association Esquirot de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, reçue en mairie le 15 avril 2017.

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Association ESQUIROT de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, pour l'organisation, d'un feu de la Saint-Jean, le 24 juin 2017 sur la place du Boulodrome.

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

L'Association ESQUIROT de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, est autorisée à occuper le domaine public, place du Boulodrome à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le samedi 24 juin 2017, de 10h00 à 02 heures du matin**, afin d'y organiser le feu de la Saint-Jean.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses :

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance :

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3 :

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme DUCHEN représentante de l'Association Esquirot,
- ◆ M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M.Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 19 mai 2017.

Lionel CAUSSE,

Maire

ARRETE N° ST 2017/50 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE PONS

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 23 mai 2017 de l'entreprise SUD RESEAUX Village Entreprise – 347 rue Denis Pépin – 40990 Saint Paul Les Dax, demandant une autorisation de voirie en vue de réaliser un branchement gaz au droit du 4 rue de Pons à Saint Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni à son profit rue de Pons à Saint MARTIN de Seignanx, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Description des travaux :

- Construction d'une tranchée pour branchement gaz sous chaussée et trottoir.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux.

Réalisation de tranchées sous accotement du type III et IV

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- f) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- g) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- h) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- i) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- j) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Réalisation de tranchées sous chaussée du type I et II

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route. Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter urbain ou traversées d'agglomération.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

➤ **La zone d'enrobage sera constituée**

- e) du lit de pose
- f) des fourreaux enrobés de béton,
- g) d'une couche de sable de dune,
- h) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

➤ **Les remblais proprement dit seront composés de :**

d) La partie inférieure de remblai **qui devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé, compacté contrôlé et validé Q4 avec des matériaux d'apport (classification GTR B1, B2, B5m, D1 ou s'il y a risque d'entraînement hydraulique des matériaux du type D2, D3, B3, voire B4m).**

e) La partie supérieure du remblai **d'une épaisseur de 0.45 minimum devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4. avec des matériaux d'apport du type grave non traitée, grave hydraulique ou grave bitume conformément aux normes NFP 98-115, NFP 98-129, NFP 98-138 la couche de roulement sera rigoureusement identique à l'existante.**

f) **La largeur de la couche de roulement** définitive est égale à la moitié de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. **La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.** Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Le contrôles de compacités des tranchées seront effectuées conformément à l'article VII.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage.

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux. A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux :

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

Contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 29 mai 2017.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 51 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE PONS**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 23 mai 2017, de l'entreprise SUD RESEAUX, Village Entreprise – 347 rue Denis Pépin – 40990 SAINT PAUL LES DAX, de procéder à des travaux de branchement gaz rue de Pons à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par en alternat par feux de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **8 au 9 juin 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise SUD RESEAUX.

Fait à St Martin de Seignanx le 29 mai 2017.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE N° ST 2017/52 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DU PRE
D'ALLIOT**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 10 mai 2017 de Monsieur Jean Jacques MAGGIONI domicilié à Saint Martin de Seignanx (40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour son terrain, **au droit de la parcelle cadastrée Section AH n° 57 10 rue du Pré d'Alliot** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément au plan du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera réalisé dans l'alignement de l'accès actuel,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose de portails est prévue au niveau de l'accès, ils devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 29 mai 2017.

Lionel CAUSSE

Le Maire,

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

ARRETE N° ST 2017/53 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LEPORTE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 19 mai 2017 de Monsieur Benjamin LAFFOURCADE domicilié à Saint Martin de Seignanx (40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour son terrain à bâtir, **au droit de la parcelle cadastrée Section L n° 1265 chemin de Leporte** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès à sa parcelle à l'endroit indiqué sur le projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- Le fossé sera busé sur une largeur de 5 mètres avec des canalisations armées de diamètre 400mm. Les extrémités seront protégées par des murs de tête sécurité,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 3 mètres avec une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose de portails est prévue au niveau de l'accès, ils devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de l'alignement,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 6 juin 2017.

Lionel Causse,

Maire

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 54 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA LANDE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 1 juin 2017, de l'entreprise SUD RESEAUX, Village Entreprise – 347 rue Denis Pépin – 40990 SAINT PAUL LES DAX, de procéder à des travaux de recherche de défaut sur la BT et réparation sous tension rue de la Lande à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par alternat manuel.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **9 juin 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise SUD RESEAUX.

Fait à St Martin de Seignanx le 6 juin 2017.

Lionel Causse,

Maire

ARRETE N° ST 2017/55 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE LA LANDE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 23 mai 2017 de l'entreprise SUD RESEAUX Village Entreprise – 347 rue Denis Pépin – 40990 Saint Paul Les Dax, demandant une autorisation de voirie en vue de réaliser une recherche de défaut sur la BT et la réparation sous tension rue de la Lande à Saint Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni à son profit rue de la Lande à Saint MARTIN de Seignanx, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Description des travaux :

- Construction d'une tranchée pour branchement gaz sous chaussée et trottoir.

Veuillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux.

Réalisation de tranchées sous accotement du type III et IV

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- k) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- l) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- m) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- n) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- o) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Réalisation de tranchées sous chaussée du type I et II

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route. Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter urbain ou traversées d'agglomération.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

➤ **La zone d'enrobage sera constituée**

- i) du lit de pose
- j) des fourreaux enrobés de béton,
- k) d'une couche de sable de dune,
- l) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

➤ **Les remblais proprement dit seront composés de :**

g) La partie inférieure de remblai **qui devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé, compacté contrôlé et validé Q4 avec des matériaux d'apport (classification GTR B1, B2, B5m, D1 ou s'il y a risque d'entraînement hydraulique des matériaux du type D2, D3, B3, voire B4m).**

h) La partie supérieure du remblai **d'une épaisseur de 0.45 minimum devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4. avec des matériaux d'apport du type grave non traitée, grave hydraulique ou grave bitume conformément aux normes NFP 98-115, NFP 98-129, NFP 98-138 la couche de roulement sera rigoureusement identique à l'existante.**

i) **La largeur de la couche de roulement** définitive est égale à la moitié de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. **La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.** Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Les contrôles de compacités des tranchées seront effectués conformément à l'article VII.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage.

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux. A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux :

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

Contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 6 juin 2017.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE N° ST 2017 / 56 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA
PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE QUETE ET VENTES
D'OBJETS**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu le mail du 08 juin 2017 envoyé par la Direction de la réglementation et des libertés publiques relative aux calendriers des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2017 ;

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande établie par la Croix Rouge de St Martin de Seignanx, représentée par Mr Daniel MICHEL, reçue en mairie le 30 mai 2017.

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par la Croix Rouge de St Martin de Seignanx, représentée par Mr Daniel MICHEL, pour l'organisation, d'une quête, du samedi 10 au dimanche 11 juin 2017.

ARRETE

Article 1 :

La Croix Rouge de St Martin de Seignanx, représentée par Mr Daniel MICHEL, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean-Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le samedi 10 et dimanche 11 juin 2017, de 09h00 à 17 heures**, afin d'y organiser sa collecte nationale.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 : les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 3 : L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique envoyée par la Direction de la réglementation et des libertés publiques relative au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2017; dont une copie figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 3 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle, elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 5 :

Monsieur le Sous-préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mr Daniel MICHEL le représentant de la Croix Rouge de Saint-Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M.Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 08 juin 2017.

Par délégation du Maire,
Françoise Seychal
Directrice Générale des Services

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/57 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
MAIRIE – ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-MARTIN DE
SEIGNANX**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par son Président, Lionel CHEFDEVILLE,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Barrère est autorisée du jeudi 15 au lundi 19 juin 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 17 au dimanche 18 juin 2017**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Association de Football Club de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 08 juin 2017
Lionel Causse,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/58 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
MAIRIE – VIDE-GRENIER**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Mr Pierre LUJAN président des Amis de la Maison de Retraite « Léon Lafourcade ».

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site de la Maison de Retraite Léon Lafourcade est autorisée du jeudi 22 au dimanche 25 juin 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée le **dimanche 25 juin 2017**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Association des Amis de la Maison de Retraite « Léon Lafourcade » de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 09 juin 2017

Lionel Causse,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 59 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU PEYRE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 6 juin 2017, de l'entreprise INEO RESEAUX – Route d'Orthez – 40100 DAX, de procéder à des travaux de renforcement de la BT allée du Peyré à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise INEO RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par en alternat par feux de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **12 juin au 11 août 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise INEO RESEAUX.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 juin 2017.

Lionel Causse,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 60 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES IMPASSE DU JALON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 1 juin 2017, de l'entreprise AGUR LANDES – 407 rue de l'Industrie – 40220 TARNOS, de procéder à des travaux de branchement eau 1 impasse du Jalon à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AGUR LANDES est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par en alternat par feux de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **12 juin 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise AGUR LANDES.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 juin 2017.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/61 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE
COMMUNAUTAIRE N°302**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société AGUR LANDES sise 407 rue de l'Industrie –40220 Tarnos de procéder à des travaux d'un branchement d'eau potable sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société AGUR LANDES est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera le **15 juin 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société AGUR LANDES,
- ◆ La communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 juin 2017

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2017/ 62 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NIORTHE, VOIE
COMMUNAUTAIRE N°409**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de l'entreprise COPLAND, de procéder à la réalisation d'un branchement électrique sur la route de Niorthe, voie communautaire n°409,

VU l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **19 juin au 7 juillet 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COPLAND,
- ◆ M. le Président de la communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 juin 2017

Lionel Causse,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2017/64 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 14 JUILLET 2017

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. Didier LABOURDETTE, Président du Guidon Saint Martinois, pour l'organisation **le vendredi 14 juillet 2017**, de courses cyclistes **de 13H 30 à 18 H 00**,

VU l'avis favorable en date du 14 juin 2017 de l'UTD de Soustons,

VU l'avis favorable de la communauté des communes du Seignanx en date du 19 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **14 juillet 2017**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route de l'Adour (RD 126), route des Hauts de Saint Martin, route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe, (voie communautaire n°409) sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Intersection route de l'Adour (RD 126) et route des Hauts de Saint Martin (2 signaleurs),
- Intersection route des Hauts de Saint Martin et Route d'Arremont ((voie communautaire n°400) (1signaleur),
- Intersection route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe (voie communautaire n°409) (2 signaleurs),
- Intersection route de Niorthe (voie communautaire n°409) et route de l'Adour (RD 126) (2 signaleurs),

Les personnes appelées « *signaleurs* » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqué « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée (RD 126),

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 22 juin 2017.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2017/65 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES SUR LA RD26 « ROUTE OCEANE » EN ET HORS
AGGLOMERATION , LA RD 126 « ROUTE D'IRIEU » ET VC 302 « CHEMIN DE
GRANDJEAN » POUR LA COURSE PEDESTRE DU 18 AOUT 2017**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. DARDY Clément, Président de l'Association « St MARTIN EN FETES », de réglementer la circulation pour l'organisation **le 18 Août 2017**, d'une course pédestre empruntant la RD26 « route Océane » en et hors agglomération, la RD126 route d'Irieu et la voie communautaire n°302 « chemin de Grandjean » à St Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable du l'UTD de Soustons en date du 14 juin 2017,

VU l'avis favorable de la communauté des communes du Seignanx 19 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement le spectacle.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « St Martin en fêtes » est autorisée à emprunter la voie communautaire n°302 chemin de Grandjean, la route départementale 26 « Route Océane » en et hors agglomération et la RD126 « route d'Irieu » sur le territoire de la commune de St Martin de Seignanx, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sur le « chemin de Grandjean » sera en sens unique (sens de la course) de l'avenue de Barrère vers la route Océane.
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement sur les voies suivantes :
 - RD126 du carrefour RD126/RD26 à allée de Barroumes.
 - RD26 en agglomération du stade de Goni à l'intersection avec « la route de Lurc »,
- Les coureurs emprunteront la partie de voie réservée aux cyclistes sur le RD26 « route océane » vers la route d'Irieu.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **18 Août 2017 de 18h30 à 20h00 et le temps du passage des coureurs.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Le présent arrêté sera affiché.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président de l'association de « Saint Martin en fêtes »,

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le président de la Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 22 juin 2017

Lionel Causse,

Maire

ARRETE PERMANENT N° ST 2017/66 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU PLATEAU SPORTIF DU COLLEGE ET DE LA ZONE DU CITY-STADE**Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le rapport de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives en date du 17 juin 2015 validant un classement de niveau 6 jusqu'au 01/07/2019,

VU l'arrêté n°2014/132 en date du 3 novembre 2014 autorisant à recevoir du public,

VU la nécessité de préserver la surface de jeu des dégradations,

VU l'utilisation intensive par les associations sportives et les établissements scolaires saint-martinois,

VU la volonté de prioriser et de réglementer l'utilisation de cet équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès du plateau sportif du collège et du City-Stade est formellement interdit :

- à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou au comportement indécent,
- à toute personne pouvant incommoder les utilisateurs des équipements publics,
- aux animaux (sauf ceux tenus en laisse courte – les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sous peine de sanction),
- aux usagers d'instruments de musique, d'appareils de diffusion sonore et d'appareils similaires,
L'utilisation d'instruments ou d'appareils musicaux est tolérée sous réserve du respect de la notion de durée, d'intensité ou de répétition.
- A tous véhicules motorisés, y compris les cyclomoteurs, les scooters, les motocycles ou les quads.

L'accès est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules d'entreprises de moins de 3.5 tonnes chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

ARTICLE 2 : Il est formellement interdit de :

- Déposer des ordures, jeter des papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques, ailleurs que dans les poubelles mises à disposition,
- De dégrader, de quelque manière que ce soit, les équipements, mobiliers ou tous autres ouvrages présents dans l'espace public,
- De faire du feu par tout mode que ce soit (barbecue...).

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/132.

ARTICLE 4 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de veiller, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 20 juin 2017.

Lionel Causse,

Maire

ARRÊTÉ N° ST 2017/67 DE LEVÉ PÉRIL IMMINENT

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Vu les articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport dressé par M. Charles CUXAC, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 23 août 2016 sur notre demande ;

Vu les avertissements respectivement envoyés au syndic de copropriété, à Mme AUDOUX (propriétaire de l'appartement RDC) et à la SCI GEPETTO (Propriétaire appartement 1^{er} étage) à propos de l'état de la Résidence Château de Vincennes, sise 1147 quartier neuf, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;

Considérant que M. CUXAC a constaté que la salle de bain du 1^{er} étage menaçait de s'effondrer sur l'appartement du rez-de-chaussée et qu'il fallait immédiatement cesser de l'utiliser ;

Considérant que l'appartement du 1^{er} étage ne comporte qu'une seule salle de bains ;

Considérant que M. CUXAC a constaté l'effondrement partiel du faux plafond dans la chambre du rez-de-chaussée et la fragilité affectant gravement la solidité de l'immeuble nécessitant l'étalement des lieux ;

Considérant que M. CUXAC a constaté que cette chambre n'était plus exploitable jusqu'à réparation complète ;

Considérant que l'appartement du rez-de-chaussée ne comporte qu'une chambre ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

Considérant l'arrêté de Péril Imminent numéro ST 2016/108 en date du 31/08/2016 sur les appartements de Mme AUDOUX (appartement RDC) et des époux MAILHES (appartement 1^{er} étage), imposant l'évacuation de ses occupants dans un délai de 24 heures ;

Considérant que le syndic Foncia Bolling a lancé le diagnostic plancher bois auprès de l'entreprise 3MA qui a rendu des conclusions et préconisations de travaux de confortement le 15/12/2016 ;

Considérant que le syndic Foncia Bolling a engagé l'entreprise Darrieumerlou pour les travaux de renforcement de plancher ;

Considérant l'attestation 21/06/2017 annexée de l'entreprise Darrieumerlou confirmant la réalisation des travaux de renforcement du plancher conformément aux prescriptions du BET 3MA et que ces travaux entrent dans la couverture de la garantie décennale de l'entreprise,

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

L'arrêté de Péril Imminent est levé.

Article 2 :

Les occupants des appartements de Madame AUDOUX et des époux MAILHES sont autorisés à y retourner.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété et aux propriétaires et porté à la connaissance des occupants. Il sera transmis au Procureur, à la CAF de Dax et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département des LANDES

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU soit dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit dans le délai de deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Fait à Saint Martin de Seignanx,

Le 21 juin 2017

Par délégation du Maire

Jean Michel Gracia

Adjoint délégué

A l'urbanisme et aux Bâtiments

**ARRETE N° ST 2017/68 INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE GONI 1
EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2122-21, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux opérations annuelles de remise en état sur le terrain de sports Lucien Goni 1,

CONSIDERANT que le terrain de sport Lucien Goni 1 sera par conséquent impraticable,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

ARRETE

Article 1 : La pratique sportive est interdite sur le stade de :

- **Lucien Goni 1**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du samedi 24 juin au dimanche 27 aout 2017 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée en fonction de l'avancée des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le club de rugby ASSM,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 21 juin 2017.

Par délégation du Maire,
Françoise Seychal
Directrice Générale des Services

**ARRETE N° ST 2017/69 INTERDISANT L'UTILISATION DU TERRAIN DE GONI 3
EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2122-21, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux opérations annuelles de remise en état sur le terrain de sports Lucien Goni 3,

CONSIDERANT que le terrain de sport Lucien Goni 3 sera par conséquent impraticable,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents,

ARRETE

Article 1 : La pratique sportive est interdite sur le stade de :

- **Lucien Goni 3**

Article 2 : Cette interdiction est valable **du samedi 25 juin au dimanche 23 juillet 2017 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée en fonction de l'avancée des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le club de rugby ASSM,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 21 juin 2017.

Par délégation du Maire

Françoise Seychal

Directrice Générale des Services

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2017/71 AUTORISANT LE MONTAGE CHAPITEAU
NUNEZ - CASETAS 2017**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Culture de St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 23/02/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur le site de Camiade est autorisée du 28 juin au 02 juillet 2017, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 01 juillet 2017**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Service Culture.

A St Martin de Seignanx, le 26 juin 2017

Par délégation du Maire
Isabelle Azpeitia
Déléguée à la vie sociale,
Manifestation et Culture